



21, boulevard du 14 juillet
CS 80552 Sens Cedex
Tel : 03.86.65.89.00
Email : contact@grand-senonais.fr

Conseil de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais

Séance du 23 juin 2022

Nombre de conseillers en exercice	Votants	Présents	Pouvoirs	Absents
61	57	40	17	4

Date de la convocation : 16 juin 2022

DEL220623010022

Objet de la délibération :

ATTRACTIVITE-Application de la taxe de séjour sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais

Rapporteur
Nadège NAZE

Secrétaire de séance :
Fabrice LOISEAU

Étaient présents Marie-Louise FORT, Marc BOTIN, Clarisse QUENTIN, Lionel TERRASSON, Paul-Antoine DE CARVILLE, Stéphane PERENNES, Gilles SABATTIER, Simone MANGEON, Jean-Luc GIVORD, Nadège NAZE, Pascal CROU, Philippe FONTENEL, Nicole LANGEL, Michel PAPINAUD, Jacques FOUQUART, Catherine TOUILLER, Éric BERTHAULT, Sylvie ADAM, Séverine MAINVIS, Danielle POUTHÉ, Simone DURANTON, Isabelle BOULMIER, Maria LISBOA, Daniel CORDILLOT, Johan BLOEM, Ghislaine PIEUX, Amine HIRIDJEE, Véronique FRANTZ, Célestin N'GOMA, Pascale LARCHÉ, Gérard BRUNIN, Aline-Rose KPAKPA, Véronique CARRERE, Mathieu BITTOUN (départ au rapport 026), Laurence SCHOENBERGER, Jean-Pierre GOUYON, Sylvie BAZUS, Fabrice LOISEAU, Jean-Louis GAUJARD, Gérard GANET.

Absents excusés : Michel JOUAN pouvoir à Maria LISBOA, Laurence ETHUIN-COFFINET pouvoir à Clarisse QUENTIN, Christian CHEVALIER pouvoir à Jean-Luc GIVORD, Claude CAMUS pouvoir à Simone DURANTON, Dominique CHAPPUIT pouvoir à Jean-Louis GAUJARD, Alexandre BOUCHIER suppléé par Nadine LENFANT, Jean-Pierre CROST pouvoir à Véronique FRANTZ, Romain CROCCO pouvoir à Marie-Louise FORT, Pascale LARCHÉ pouvoir à Ghislaine PIEUX, Nicolas PICHARD pouvoir à Amine HIRIDJEE Murielle BLIN pouvoir à Gérard BRUNIN, Jimmy BONNABEAU pouvoir à Nicole LANGEL, Mathilde HEROUART pouvoir à Paul-Antoine de CARVILLE, Boniface FOMO pouvoir à Célestin N'GOMA, Laurent MOINET pouvoir à Véronique CARRERE, Mehdi KHAN pouvoir à Mathieu BITTOUN, Jean KASPAR pouvoir à Nadège NAZE, Francine SIMON pouvoir à Fabrice LOISEAU.

Absents : Michel GRASS, Julien ODOUL, Karine BOUVIER DESNOS, Cyril BOULLEAUX.

Exposé des motifs :

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

VU le Code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

VU les différentes lois de finances et lois de finances rectificatives depuis 2015 ;

VU le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;

VU la délibération du Conseil départemental de l'Yonne du 15 mars 2018 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

La Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 30 juin 2003.

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés dans le territoire.

On peut citer :

- o Palaces,
- o Hôtels de tourisme,
- o Résidences de tourisme,
- o Meublés de tourisme,
- o Village de vacances,
- o Chambres d'hôtes,
- o Auberges collectives,
- o Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- o Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- o Ports de plaisance,
- o Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour, entendue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre, est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées.

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Le Conseil départemental de l'Yonne, par délibération en date du 15 mars 2018, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil communautaire avant le 1er juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Il est proposé d'appliquer le barème suivant à partir du 1er janvier 2023 :

Catégories d'hébergements	Tarifs au 1^{er}/01/23
Palaces	2,40€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,40€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,40€

Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,50€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90€
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20€

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs.

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1€
- par nuit et par personne

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour. Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours. En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement :

- Avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril.
- Avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août.
- Avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre.

Le Conseil communautaire à L'UNANIMITE

ARTICLE 1

APPROUVE les modalités d'application et tarifs de la taxe de séjour tels que définis ci-dessus, à compter du 1^{er} janvier 2023

ARTICLE 2

AUTORISE Madame le Président, ou son représentant, à accomplir l'ensemble des formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération, et notamment signer tout acte s'y rapportant.

ARTICLE 3

PRECISE que la taxe additionnelle départementale, perçue par le Conseil Départemental de l'Yonne, est encaissée par la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais et sera reversée au Département.

Pour Extrait Conforme
Le Président de la Communauté
d'Agglomération du Grand Sénonais,
Mairie de Sens



(Handwritten signature in blue ink)
Louise FORT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès de la communauté d'Agglomération du Grand Sénonais à l'adresse suivante : Mme le Président, 21 boulevard du 14 juillet 89100 SENS ou par la voie contentieuse, par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas - BP 61616 - 21016 DIJON CEDEX.